



**Philip Thibodeau, avocat**  
Conseiller juridique principal  
Affaires juridiques  
Ligne directe : (514) 598-3850  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [philip.thibodeau@energir.com](mailto:philip.thibodeau@energir.com)  
Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

## **PAR SDE**

Le 26 septembre 2023

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : 12<sup>e</sup> Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 (Contrat NW)**  
**Notre dossier : 312-01007**  
**Dossier Régie : R-4213-2022 – Phase 2**

Chère consœur,

La présente fait suite aux demandes de paiement de frais des participants relativement à la demande d'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec NW Natural Renewables (« **NW** »).

Les frais réclamés par les participants totalisent 34 225,41 \$ et sont répartis comme suit :

<b>Participants</b>	<b>Montant total réclamé</b>	<b>Nbr d'heures Avocats</b>	<b>Nbr d'heures Analystes et Coordo.</b>
FCEI	6 926,24 \$	10,7	22
RTIEÉ	<b>27 299,17 \$</b>	39,8	46,3

Énergir n'a pas de commentaire à l'égard des frais réclamés par la FCEI, mais soumet les commentaires suivants à l'égard des frais réclamés par le RTIEÉ, tout en indiquant s'en remettre à la décision de la Régie :

- Les frais réclamés par le RTIEÉ (27 299,17 \$) sont quatre fois plus élevés que les frais réclamés par la FCEI, et ce, malgré le fait que le procureur du RTIEÉ n'ait pas participé à l'audience du 17 août 2023.

- La demande d'Énergir ne présentait aucune complexité d'importance et n'impliquait aucun enjeu juridique ou réglementaire particulier. Au contraire, la demande d'Énergir faisait suite à plusieurs demandes similaires déjà traitées par la Régie dans le cadre du dossier R-4008-2017.
- Une portion significative des représentations du RTIEÉ portaient sur des éléments déjà jugés non pertinents par la Régie, dont notamment la question des intrants utilisés pour la production de GSR<sup>1</sup> et la fiabilité des approvisionnements<sup>2</sup> (sur ce dernier point, la Régie a indiqué que les allégations du RTIEÉ n'étaient par ailleurs pas soutenues « *par une preuve probante* »<sup>3</sup>).
- Énergir souligne qu'à plusieurs reprises<sup>4</sup> dans le dossier R-4008-2017, la Régie a dû réduire significativement les frais réclamés par SÉ-AQLPA-GIRAM pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans la présente lettre.
- Enfin, Énergir souligne que la demande de remboursement du RTIEÉ a été déposée le 20 septembre 2023, soit après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le tout sans aucune explication ou justification.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau

PT/mb

---

<sup>1</sup> D-2022-067 (para 33), D-2020-133 (para 72), D-2018-052 (para 36)

<sup>2</sup> D-2021-022 (para 27)

<sup>3</sup> D-2022-067 (para 62), D-2023-108 (para 50)

<sup>4</sup> Voir notamment les décisions [D-2022-067](#) (para 33), [D-2021-022](#) (para 27), [D-2022-026](#) (para 24)